



RÈGLEMENT

concernant

l'examen professionnel de conseillère en maladies respiratoires conseiller en maladies respiratoires*

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch.1.3 arrête le règlement d'examen suivant:

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 But de l'examen

L'examen professionnel de *conseillère / conseiller en maladies respiratoires avec brevet fédéral* a pour but de vérifier à la fin de la formation si les candidats ont acquis les compétences nécessaires pour conseiller et accompagner de façon globale les patients souffrant de maladies respiratoires et leurs proches.

Il garantit un niveau élevé et homogène de qualité de prestation, vérifié par la Société Suisse de Pneumologie (SSP) et par la Société Suisse de Pneumologie pédiatrique (SSPP).

Les candidats prouvent qu'ils possèdent les connaissances spécifiques nécessaires sur les différents tableaux cliniques, sur leurs causes, symptômes, pronostics d'évolution et possibilités de traitement.

Ils apportent en outre la preuve pratique qu'ils peuvent prendre en compte les aspects médicaux, psychologiques et sociaux de la situation d'un patient, et organiser en fonction du contexte des formations et des consultations de conseil pour les personnes concernées, les membres de leur famille, les personnes de référence proches ou les professionnels.

1.2 Profil de la profession

1.21 Domaine d'activité

Les conseillers en maladies respiratoires avec brevet fédéral doivent faire une évaluation efficace de la situation globale des patients souffrant de maladies respiratoires, quel que soit leur âge, et sont responsables du traitement, du conseil, de l'accompagnement à long terme et du suivi. Ils travaillent en étroite coopération avec les médecins qui leur ont adressé les patients. Ils sont autonomes dans les domaines qui leur sont délégués, et suivent les recommandations scientifiques en vigueur.

Ils garantissent en outre la continuité sur le long terme du conseil et de l'accompagnement des patients et de leurs proches.

* Pour faciliter la lecture du document, le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes

1.22 Principales compétences opérationnelles

Les conseillers en maladies respiratoires disposent de connaissances spécialisées en pneumologie et d'autres connaissances particulières leur permettant de conseiller et d'accompagner les patients d'une façon globale.

Ils possèdent les compétences opérationnelles suivantes:

- transmission des informations sur les tableaux cliniques, l'évolution et les traitements de la maladie;
- organisation, surveillance et formation aux traitements nécessitant des appareils (inhalation, O₂, CPAP);
- vérification et stimulation de la compliance;
- recensement des besoins médicaux et psychosociaux;
- évaluation de la situation globale, puis planification et organisation du traitement, du conseil et de l'accompagnement des patients;
- assurance d'un conseil intégrant les aspects médicaux, psychologiques et sociaux, et garantie d'une continuité dans l'accompagnement à long terme;
- encouragement à l'autogestion (ex.: mesure du débit de pointe) du traitement; formation et coaching des patients, de leurs proches et des personnes qui s'occupent des patients;
- organisation de consultations de sevrage tabagique et accompagnement du processus d'ajustement comportemental;
- dans le domaine de la tuberculose, organisation et réalisation d'enquêtes d'entourage, surveillance du traitement et administration directe des médicaments.

1.23 Exercice de la profession

Les conseillers en maladies respiratoires avec brevet fédéral fournissent leurs prestations dans le cadre d'activités médicales qui leur ont été déléguées par ordonnance médicale. Ils travaillent en étroite coopération avec les médecins, tout en restant autonomes dans leurs prestations.

Les conseillers ont des compétences techniques et sociales élevées. Ils travaillent en tenant compte de la situation médicale, psychologique et sociale, ainsi qu'en associant les membres de la famille et autres personnes proches, et les autres professionnels. Ils surveillent le traitement prescrit et rendent compte au médecin de l'évolution de la maladie, de l'effet des mesures prises et des données mesurées (spirométrie, durée d'utilisation). Si besoin, ils s'adressent au médecin pour proposer des adaptations du traitement. Ils ont aussi les connaissances professionnelles pour analyser et évaluer des situations complexes, ainsi que pour expliquer, en s'adaptant à la situation, les tableaux cliniques, l'évolution de la maladie, les traitements médicamenteux et ceux qui nécessitent des appareils.

Ils disposent de méthodes et instruments didactiques pour informer, conseiller et former en fonction du contexte.

Ils agissent en fonction des besoins et stimulent les ressources et la résilience des personnes concernées. Ils se distinguent par leur empathie et par leurs compétences en communication interculturelle. Ils travaillent en autonomie et connaissent leurs limites professionnelles.

Ils exercent leurs activités en ambulatoire, dans le cadre de visites à domicile ou en institution. Les principaux employeurs dans le secteur ambulatoire sont les ligues pulmonaires cantonales. Dans le domaine stationnaire, ils exercent dans des services ou hôpitaux / cliniques spécialisés.

1.24 Apport de la profession à la société et à l'économie

Les maladies pulmonaires et maladies des voies respiratoires font partie, au niveau mondial, des pathologies qui prédominent et sont en augmentation constante. Étant donné le tournant démographique, elles constituent l'un des grands défis de la société. C'est pourquoi il est essentiel pour la politique de la santé et pour l'économie du pays d'apporter des soins efficaces aux patients souffrant de maladies respiratoires. Les conseillers en maladies respiratoires avec brevet fédéral contribuent de façon significative à offrir sur le long terme un traitement intégré et efficient dans le système de santé:

- les prestations qui ne doivent pas obligatoirement être fournies par le personnel médical peuvent être déléguées à des professionnels spécifiquement formés;
- une approche globale et systémique de la prise en charge a une incidence positive sur la qualité de vie des personnes concernées et de leurs proches; les personnes concernées peuvent rester plus longtemps dans leur environnement familial;
- il est incontestable qu'un accompagnement professionnel des patients limite le nombre d'hospitalisations et contribue donc à réduire les coûts de la santé;
- ces conseillers concourent à protéger la population de la tuberculose.

1.3 Organe responsable

1.31 Les organisations du monde du travail suivantes constituent l'organe responsable:

- **Ligue pulmonaire suisse (LPS)**, 3007 Berne
- **Société Suisse de Pneumologie (SSP)**, 4002 Bâle
- **Société Suisse de Pneumologie Pédiatrique (SSPP)**, 9006 Saint-Gall

1.32 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

2 ORGANISATION

2.1 Composition de la commission d'examen

2.11 La commission d'examen compte sept représentants des professions médicales liées à la pneumologie et de la Ligue pulmonaire en tant que prestataire dans le domaine ambulatoire: la Société Suisse de Pneumologie SSP dispose de trois sièges, la Société Suisse de Pneumologie pédiatrique SSPP est titulaire d'un siège et la Ligue pulmonaire suisse en détient trois.

Le président appartient à la Société Suisse de Pneumologie.
Les membres sont élus pour un mandat de quatre ans.

2.12 La commission d'examen se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix.

2.2 Tâches de la commission d'examen

2.21 La commission d'examen:

- a) arrête les directives relatives au présent règlement et les met à jour périodiquement;
 - b) fixe la taxe d'examen;
 - c) fixe la date et le lieu de l'examen;
 - d) définit le programme d'examen;
 - e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen;
 - f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches;
 - g) décide de l'admission à l'examen ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen;
 - h) décide de l'octroi du brevet;
 - i) traite les requêtes et les recours;
 - j) s'occupe de la comptabilité et de la correspondance;
 - k) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations;
 - l) rend compte de ses activités aux instances supérieures et au Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI);
 - m) veille au développement et à l'assurance de la qualité, en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.
- 2.22 La commission d'examen délègue la gestion et les tâches administratives au service de la Ligue pulmonaire suisse (LPS) en charge de la formation continue.

2.3 Publicité et surveillance

- 2.31 L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Dans des cas particuliers, la commission d'examen peut autoriser des dérogations à cette règle.
- 2.32 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen et reçoit les dossiers d'examen.

3 PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

3.1 Publication

- 3.11 L'examen est annoncé publiquement dans les trois langues officielles cinq mois au moins avant le début des épreuves.
- 3.12 La publication informe au moins sur:
- a) les dates des épreuves;
 - b) la taxe d'examen;
 - c) l'adresse d'inscription;
 - d) le délai d'inscription;
 - e) le déroulement de l'examen.

3.2 Inscription

L'inscription doit comporter:

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat;
- b) les copies des diplômes, attestations de formation et certificats de travail requis pour l'admission;
- c) la mention de la langue d'examen;
- d) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo;

- e) la mention du numéro d'assurance sociale (n° AVS)¹.

3.3 Admission

3.31 Sont admis à l'examen de *conseillère / conseiller en maladies respiratoires* les candidats qui:

- a) sont titulaires d'un diplôme d'infirmier ES/HES, sont physiothérapeutes HES/ES, ergothérapeutes HES/ES ou ont une qualification équivalente, et peuvent justifier d'au moins deux ans de pratique dans l'un de ces métiers, avec un taux d'occupation d'au moins 40%;
- b) sont titulaires d'un certificat fédéral de capacité CFC en tant qu'assistant médical ou assistant en soins et santé communautaire, ou possèdent une qualification équivalente, et peuvent justifier d'au moins quatre ans de pratique dans l'un de ces métiers, avec un taux d'occupation d'au moins 40%.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen, dans les délais impartis, selon le ch. 3.41.

3.32 Les décisions concernant l'admission à l'examen sont communiquées par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

3.4 Frais

3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat acquitte la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du brevet et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de brevets sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge du candidat.

3.42 Le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou pour des raisons valables, a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.

3.43 L'échec à l'examen ne donne droit à aucun remboursement.

3.44 Pour le candidat qui répète l'examen, la taxe d'examen est fixée au cas par cas par la commission d'examen, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.

3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge du candidat.

4. ORGANISATION DE L'EXAMEN

4.1 Convocation

4.11 L'examen a lieu si, après sa publication, six candidats au moins remplissent les conditions d'admission ou au moins tous les deux ans.

4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen dans l'une des trois langues officielles: le français, l'allemand ou l'italien.

4.13 Les candidats sont convoqués 60 jours au moins avant le début de l'examen. La convocation comprend:

- a) le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves et des moyens auxiliaires dont les candidats sont autorisés ou invités à se munir;
- b) la liste des experts.

¹ La base juridique de ce relevé est l'ordonnance sur les relevés statistiques (RS **431.012.1**; n° 70 de l'annexe). Sur mandat de l'Office fédéral de la statistique, la commission d'examen ou le SEFRI relève les numéros AVS, qui seront strictement réservés à un usage statistique.

- 4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission d'examen 30 jours au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

4.2 Retrait

- 4.21 Les candidats ont la possibilité d'annuler leur inscription jusqu'à six semaines avant le début de l'examen.

- 4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie.

Sont notamment réputées raisons valables:

- a) la maternité;
- b) la maladie et l'accident;
- c) le décès d'un proche;
- d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.

- 4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission d'examen, assorti de pièces justificatives.

4.3 Non-admission et exclusion

- 4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations ou tente de tromper la commission d'examen d'une autre manière n'est pas admis à l'examen.

- 4.32 Est exclu de l'examen quiconque:

- a) utilise du matériel ou des documents non autorisés;
- b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
- c) tente de tromper les experts.

- 4.33 La décision d'exclure un candidat de l'examen incombe à la commission d'examen. Le candidat a le droit de passer l'examen sous réserve, jusqu'à ce que la commission d'examen ait arrêté une décision formelle.

4.4 Surveillance de l'examen et experts

- 4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits. Elle consigne ses observations par écrit.

- 4.42 Deux experts au moins évaluent les travaux écrits. Ils s'entendent sur la note à attribuer.

- 4.43 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.

- 4.44 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se refusent en tant qu'experts.

4.5 Séance d'attribution des notes

- 4.51 La commission d'examen décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance mise sur pied après l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.

- 4.52 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se refusent lors de la prise de décision sur l'octroi du brevet.

5 EXAMEN

5.1 Épreuves d'examen

5.11 L'examen comporte les épreuves suivantes et dure 8 heures et 15 minutes au total.

	Épreuves d'examen	Type d'examen	Durée
1	Connaissances spécialisées en pneumologie	écrit	3 heures
2	Traitement de cas, raisonnement clinique	écrit	3 heures
3	Éducation et information des patients pour les traitements nécessitant des appareils (inhalation, CPAP, O ₂)	pratique	45 minutes
4	Promotion de l'autogestion, coaching des patients	pratique	45 minutes
5	Entretien motivationnel	pratique	45 minutes.

L'examen écrit atteste l'acquisition de connaissances médicales en pneumologie, mobilisables en fonction d'un contexte.

L'examen pratique sert à prouver le savoir-faire technique lié à l'utilisation des appareils et démontre les compétences opérationnelles analytiques, didactiques et de conseil.

5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission d'examen fixe cette subdivision dans les directives relatives au présent règlement.

5.2 Exigences

5.21 La commission d'examen arrête les dispositions détaillées sur l'examen final figurant dans les directives relatives au règlement d'examen conformément au ch. 2.21, let. a.

5.22 La commission d'examen décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves correspondantes du présent règlement d'examen. Les candidats ne peuvent être dispensés des épreuves qui portent, conformément au profil de la profession, sur les compétences principales.

6 ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

6.1 Généralités

L'évaluation des épreuves et de l'examen est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 du règlement d'examen sont applicables.

6.2 Évaluation

6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au chiffre 6.3.

6.22 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note

de l'épreuve sans faire usage de points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.

- 6.23 La note globale de l'examen correspond à la moyenne des notes des épreuves. Elle est arrondie à la première décimale.

6.3 Notation

Les prestations des candidats sont évaluées au moyen de notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4,0 désignent des prestations suffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

6.4 Conditions de réussite de l'examen et de l'octroi du brevet

- 6.41 L'examen est réussi si le candidat a obtenu minimum 4 à chacune des épreuves.

- 6.42 L'examen est considéré comme non réussi, si le candidat:

- a) ne se désiste pas à temps;
- b) ne se présente pas à l'examen ou à une épreuve, et ne donne pas de raison valable;
- c) se retire après le début de l'examen sans raison valable;
- d) est exclu de l'examen.

- 6.43 La commission d'examen décide de la réussite de l'examen uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le brevet fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.

- 6.44 La commission d'examen établit un certificat d'examen pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes:

- a) les notes des différentes épreuves d'examen et la note globale de l'examen;
- b) la mention de réussite ou d'échec à l'examen;
- c) les voies de droit si le brevet est refusé.

6.5 Répétition

- 6.51 Le candidat qui échoue à l'examen est autorisé à le repasser à deux reprises.

- 6.52 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles le candidat a fourni une prestation insuffisante.

- 6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens répétés.

7 BREVET, TITRE ET PROCÉDURE

7.1 Titre et publication

- 7.11 Le brevet fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission d'examen et porte la signature du directeur du SEFRI et du président de la commission d'examen.

- 7.12 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé de:

- Conseillère en maladies respiratoires / Conseiller en maladies respiratoires avec brevet fédéral
- Beraterin für respiratorische Erkrankungen / Berater für respiratorische Erkrankungen mit eidgenössischem Fachausweis
- Consulente in malattie respiratorie con attestato professionale federale

Traduction du titre en anglais:

- Counsellor in Respiratory Diseases, Federal Diploma of Higher Education

- 7.13 Les noms des titulaires de brevet sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

7.2 Retrait du brevet

- 7.21 Le SEFRI peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. Il se réserve le droit d'engager des poursuites pénales.
- 7.22 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

7.3 Voies de droit

- 7.31 Les décisions de la commission d'examen concernant la non-admission à l'examen ou le refus du brevet peuvent faire l'objet d'un recours auprès du SEFRI dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit mentionner les conclusions et les motifs du recourant.
- 7.32 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

8 COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

- 8.1 Sur proposition de la commission d'examen, le service Formation continue de la Ligue pulmonaire suisse (LPS) fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission d'examen et aux experts.
- 8.2 Le service Formation continue de la Ligue pulmonaire suisse (LPS) assume les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.
- 8.3 Conformément aux directives édictées par le SEFRI en la matière², la commission d'examen remet au SEFRI un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

9. DISPOSITIONS FINALES

9.1 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement du 9 février 2009 (modification du 30 août 2012 incluse) concernant l'examen professionnel de *Conseiller / conseillère en affections respiratoires et tuberculose* est abrogé.

9.2 Dispositions transitoires

- 9.21 Les candidats qui ont échoué à l'examen en vertu du règlement du 9 février 2009 (modification du 30 août 2012 incluse) ont la possibilité de le répéter une première fois et, le cas échéant, une seconde fois jusqu'au 31 décembre 2023.
- 9.22 Les titulaires du brevet fédéral de *Conseiller / conseillère en affections respiratoires et tuberculose* ne pourront porter ce nouveau titre qu'une fois que le premier examen selon le présent règlement aura été organisé. Aucun nouveau brevet ne sera délivré.

9.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'examen entre en vigueur à la date de son approbation par le SEFRI.

² Directives du 1^{er} mai 2017 concernant l'octroi de subventions fédérales pour l'organisation d'examens professionnels fédéraux et d'examens professionnels fédéraux supérieurs selon les art. 56 LFPr et 65 OFPr

10 ÉDICTION

Berne, 24.9.2018

LIGUE PULMONAIRE SUISSE

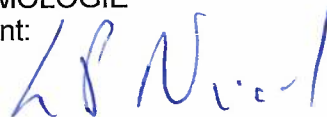
Le président:



Prof. Dr méd. Rolf Streuli

SOCIÉTÉ SUISSE
DE PNEUMOLOGIE

Le président:



Prof. Dr méd. Laurent P. Nicod

SOCIÉTÉ SUISSE
DE PNEUMOLOGIE PÉDIATRIQUE
La présidente:

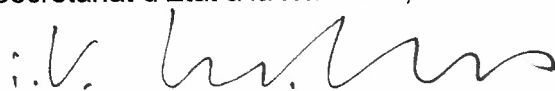


Prof. Dr méd. Constance Barazzzone-Argiroffo

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, 04 OCT. 2018

Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI)



Rémy Hübschi

Vice-directeur

Chef de la division Formation professionnelle et continue